

Décision n° 2021-008/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement composé du Crédit n° 6819-BF et du Don n° D 761-BF, conclu à Ouagadougou le 21 Janvier 2021 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 021-0249/PM/SG/DGPJ/ba du 11 février 2021 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement, conclu le 21 Janvier 2021 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR)

Vu l'Accord de financement susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-0249/PM/SG/DGPJ/ba du 11 février 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 15 février 2021 sous le n° 004, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des

ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du Règlement intérieur, le Conseil constitutionnel «... statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours. » ; qu'en l'espèce, le Conseil statue dans le délai d'urgence ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ; que les accords obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de financement soumis au contrôle de constitutionnalité a pour objet le financement du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) ;

Considérant qu'il comporte un préambule, six articles, trois annexes et un appendice ;

Considérant que l'Accord de financement a été signé le 21 Janvier 2021 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par madame Maïmouna MBOW/FAM, Directrice Pays pour le Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de financement susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1er : l'Accord de financement composé du Crédit n° 6819-BF et du Don n° D 761-BF, conclu à Ouagadougou le 21 Janvier 2021 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 février 2021 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

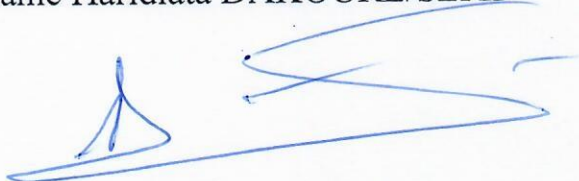


Monsieur Bouraïma CISSE

Membres



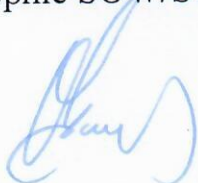
Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef assurant l'intérim du Secrétaire général.